

A l'attention des membres du Groupe d'experts
relatif au projet filiation/maternité de substitution

Objet : Note d'intervention d'un groupement d'associations féministes, de protection de
l'enfance et de défense des Droits Humains

Paris, le 5 février 2018

Madame, Monsieur,

En mars 2015, nous avons adressé au Bureau permanent une contribution pour démontrer la contrariété de la gestation dite pour autrui (« GPA ») avec le droit international de protection des droits de l'homme et proposer la rédaction au sein de l'ONU d'une convention d'abolition de la « GPA » sur le modèle de l'abolition de l'esclavage. Nous avons également demandé à être consultés dans le cadre des travaux menés au sein de la conférence afin d'y faire valoir le point de vue de la société civile.

Devant l'absence de prise en considération de notre contribution, nous nous permettons d'intervenir de nouveau auprès du groupe de travail qui a été constitué au sein de la Conférence pour traiter de cette question.

Nous demandons un changement radical de perspective dans le traitement de la question de la maternité de substitution.

La maternité de substitution est un gigantesque marché de plusieurs milliards de dollars reposant sur l'appropriation du corps féminin, et la transformation de l'enfant en objet de commerce. Il ne s'agit pas d'une nouvelle technique de reproduction à encadrer (techniquement, il s'agit simplement de fécondation in vitro), mais d'une pratique sociale d'exploitation qui doit être abolie.

D'un point de vue juridique, nous attirons tout particulièrement l'attention des membres du groupe de travail sur la contradiction flagrante qui existe entre les mécanismes mêmes de la maternité de substitution et les principes qui sont au cœur de la convention de La Haye sur l'adoption internationale. Pour éviter les trafics et l'achat de capacités reproductives, cette convention prévoit comme règle fondamentale dans son article 4 que le consentement des parents de naissance, et en particulier celui de la mère, doit avoir été recueilli après la naissance de l'enfant (interdiction des arrangements préalables et de toute « programmation » de l'abandon de l'enfant), et ne pas avoir été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. Or, l'existence d'arrangements préalables et de contreparties financières est au principe même de la gestation dite pour autrui : on convient à l'avance du prix du « service » rendu par la mère et donc du prix de l'enfant à naître. Il y a là une incompatibilité flagrante de la gestation pour autrui avec la philosophie de la convention sur l'adoption qu'aucun artifice sémantique ou d'ingénierie juridique ne peut masquer. La Conférence de La Haye ne peut pas sans incohérence encourager d'un côté ce qu'elle combat à très juste

titre de l'autre.

La maternité de substitution est par ailleurs contraire à de nombreuses conventions internationales de protection des droits de l'homme, entre autres la convention internationale des droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'il est démontré dans la note ci-jointe.

Il s'agit de vente d'enfant au sens du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. La vente d'enfants y est définie comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ». Une telle transaction est justement au cœur même de la maternité de substitution. Celle-ci repose en effet sur la remise de l'enfant par la mère porteuse à ses commanditaires, en échange d'une rémunération ou « compensation », laquelle est toujours prévue même en cas d'interdiction officielle de la maternité de substitution dite « commerciale », par exemple sous la forme d'une compensation de frais vaguement définis ou de « perte de rémunération ». L'objet d'un tel commerce n'est pas seulement la grossesse et l'accouchement, c'est aussi l'enfant lui-même, dont la personne et la filiation maternelle sont cédées à ses commanditaires. Quels que soient les artifices de vocabulaire, cette réalité ne peut être occultée.

Nous invitons également les membres du groupe de travail, et plus largement l'ensemble des États membres de la Conférence, à voir au-delà de la neutralité apparente du langage juridique et à prendre conscience de l'extrême violence d'un système dans lequel une femme souvent pauvre ou modeste, en exécution d'un arrangement conclu préalablement, non seulement renonce très largement à la maîtrise des décisions concernant sa santé (qu'elle met en danger) au profit de ses cocontractants, mais en outre perd toute possibilité concrète et raisonnable en cas de changement d'avis d'être reconnue comme la mère de l'enfant qu'elle a porté durant neuf mois et mis au monde. Et ce, soit en raison du transfert anticipé de filiation par application de la loi ou du contrat (exemple californien), soit en raison de la préférence donnée par les tribunaux aux commanditaires malgré une législation censée requérir le consentement postérieurement à la naissance (exemple du Royaume-Uni). Il s'agit là non plus seulement d'un abandon programmé, mais dans bien des cas d'un abandon forcé. La mère, la femme qui porte et met au monde l'enfant, n'est plus qu'un ventre. Une telle prise de possession d'autrui est sans équivalent depuis l'abolition de l'esclavage.

C'est ce qu'ont bien perçu de plus en plus de pays victimes de ce nouveau trafic, qui ont fait face sur leur sol à l'horreur de l'exploitation de la misère au profit des riches occidentaux et ont décidé d'interdire purement et simplement la gestation dite pour autrui (Thaïlande pour la pratique commerciale, Cambodge), ou au moins de la fermer totalement aux étrangers (Inde, Népal, Mexique).

C'est pourquoi nous réitérons auprès du groupe de travail et des États membres de la Conférence de La Haye sur le droit international privé notre demande :

1. de renoncer à la rédaction de tout instrument qui tendrait à organiser la maternité de substitution au plan international ou à favoriser la reconnaissance mutuelle en ce domaine ;
2. de constater la nécessité d'élaborer une convention d'abolition de la pratique de la maternité de substitution, sur le modèle du travail accompli pour l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage avec les Conventions de 1926 et 1956, et de recommander aux États membres de la Conférence de s'engager sur cette voie au sein de l'Organisation des Nations Unies, organisation pertinente à cet égard.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à nos demandes, et nous tenons à votre disposition pour toute autre précision.

Cordialement,

Ana-Luana Stoicea-Deram

Présidente du Collectif pour le Respect de la Personne (CoRP)

+33 (0)6 71 72 89 74

Associations signataires (23 associations, 8 pays, 2 réseaux internationaux)

Arcilesbica Nazionale, Italie

Centre évolutif Lilith, France

Chiennes de garde, France

Collectif Midi-Pyrénées pour les droits des femmes , France

Collectif pour le Respect de la Personne (CoRP), France

Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (Cadac), France

CQFD lesbiennes Féministes, France

Elus contre l'enfance maltraitée (Elcem), France

Encore féministes ! Réseau d'associations féministes de 62 pays

Feminist International Network of Resistance to Reproductive and Genetic Engineering (FINNRAGE), Australie

Femmes et hommes d'avenir, France

Femmes pour le dire, femmes pour agir, France

Libres Mariannes, France

No somos vasijas, Espagne

Pour les droits des femmes du Québec, Canada

Regards de femmes, France

Se non ora quando ? Libere, Italie

Societatea de Analize Feministe AnA, Roumanie

Stoppt Leihmutterchaft, Autriche

Stop Surrogacy Now, réseau international

Swedish feminist network against surrogacy , Suède

The Center for Bioethics and Culture Network, Etats-Unis

Women's Bioethics Alliance, Australie